

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00787

**CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE
DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ENTRE LE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE ET SAINT-ETIENNE
METROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU les articles L. 5211-10 et R. 3231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT la compétence du Département de la Loire en matière de solidarités territoriales, les communes rurales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 40 000 habitants, ou dont la moitié des communes sont situées en zone de montagne peuvent faire appel à l'assistance technique du Département pour bénéficier de conseil pour l'exploitation de leur système d'assainissement,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole, EPCI dont la moitié des communes sont classées en zone de montagne, souhaite bénéficier de l'assistance technique du Département dans le domaine de l'assainissement collectif,

CONSIDERANT qu'une convention d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif doit être conclue entre le Département de la Loire et Saint-Etienne Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif doit être conclue entre le Département de la Loire et Saint-Etienne Métropole afin d'en définir les modalités.

ARTICLE 2

Un programme prévisionnel sera défini chaque année et donnera lieu à un ordre de service. L'assistance technique délivrée fera l'objet d'une rémunération annuelle qui est estimée à 15 534,60 € pour 2022.

ARTICLE 3

La convention prendra effet à partir de sa date de signature jusqu'au 31 décembre de la 4^{ème} année et pourra être renouvelée de façon express pour une nouvelle de durée de 4 ans.

RECU EN PREFECTURE

Le 03 août 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220725-C20220078710

Date de mise en ligne : 03 août 2022

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe de l'assainissement, section de fonctionnement, chapitre 011, article 611.

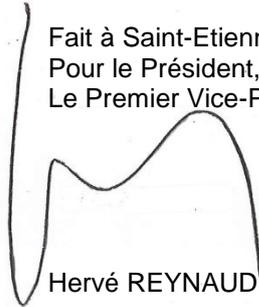
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 03/08/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a wavy line that ends in a small hook.

Hervé REYNAUD